

DÉLIBÉRATION N° 06/036 DU 16 MAI 2006 RELATIVE À LA COMMUNICATION DES MUTATIONS DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES À L'OFFICE RÉGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la demande de l'Office régional bruxellois de l'emploi du 13 février 2006 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 mars 2006 ;

Vu le rapport de monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office régional bruxellois de l'emploi invite le Comité sectoriel de la sécurité sociale à l'autoriser à obtenir communication, dans le cadre de l'exécution de ses missions, des modifications (appelées « mutations ») qui sont intervenues dans certaines données à caractère personnel – plus précisément le nom et le prénom, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, le domicile principal, le lieu et la date de décès et le numéro d'identification – enregistrées dans le Registre national des personnes physiques relatives aux personnes concernant lesquelles il gère un dossier.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. En vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de la coordination des relations entre les institutions de sécurité sociale et le Registre national des personnes physiques.

Par ailleurs, en vertu de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la même loi, les institutions de sécurité sociale sont tenues de demander exclusivement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale – dont le Registre national des personnes physiques fait également partie, en vertu de l'article 2, 9^o de la même loi.

- 2.2. En application de l'article 18 de la même loi, l'Office régional bruxellois de l'emploi a été intégré au réseau de la sécurité sociale, suite à un avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale (avis n° 04/23 du 7 septembre 2004), par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en sa séance du 28 septembre 2004.

En vertu de l'article 3 de l'Arrêté royal du 16 janvier 2002, pris en exécution de l'article 18 précité, l'article 11 (entre autres dispositions) de la loi du 15 janvier 1990 est applicable aux services et institutions intégrés au réseau (art. 3, §1) et ceux-ci sont assimilés aux institutions de sécurité sociale pour ce qui concerne l'application du §1^{er} de l'article 3 (art. 3, §2).

- 3.1. L'accès aux données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, requiert, conformément à la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, une autorisation préalable, soit par arrêté royal, soit par décision du Comité sectoriel du Registre national; cette même condition est prévue à l'article 4, 2° de l'article précité du 16 janvier 2002.
- 3.2. L'Office régional bruxellois de l'emploi a été autorisé à avoir accès au Registre national des personnes physiques (notamment aux données à caractère personnel précitées) et à utiliser le numéro de registre national, à savoir par l'arrêté royal du 14 octobre 1997 *autorisant l'Office régional bruxellois de l'Emploi à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification*.
- 4.1. Une autorisation d'accès au Registre national des personnes physiques vaut tant pour la consultation du Registre national des personnes physiques que pour l'obtention des modifications qui ont été apportées aux données à caractère personnel concernées du Registre national des personnes physiques.
- 4.2. Dès lors que les institutions visées sub 2. peuvent consulter le Registre national des personnes physiques à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, elles doivent également pouvoir obtenir les modifications aux données à caractère personnel concernées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
5. La communication des mutations sera limitée à celles qui ont trait aux données à caractère personnel relatives aux personnes concernant lesquelles l'Office régional bruxellois de l'emploi a déclaré qu'il gérait un dossier les concernant (par un enregistrement dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).
6. La consultation et la communication des mutations ne peuvent cependant avoir pour conséquence que les données à caractère personnel issues du Registre national des personnes physiques soient aussi enregistrées dans une banque de données auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Le Registre national des personnes physiques reste la source authentique pour les données à caractère personnel concernées, comme il ressort de l'avis n°14/2005 de la Commission de la protection de la vie privée et conformément aux principes dégagés par cet avis.
7. La présente délibération est faite sans préjudice de la recommandation visée au point 10.7.2. de l'avis 14/2005 précité, et des éventuels aménagements qu'il y aurait lieu en conséquence, le cas échéant, d'apporter à la présente délibération.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut, moyennant le respect des conditions précitées, communiquer à l'Office régional bruxellois de l'emploi, les mutations aux données à caractère personnel relatives aux personnes que l'Office régional bruxellois de l'emploi a enregistré dans son répertoire des références.

Michel PARISSE
Président